

Mieux appliquer le droit pénal européen

Formation du personnel des tribunaux de l'ERA

La décision d'enquête européenne



Co-funded by the
Justice Programme
of the European Union



Table des matières :

- *Fiche d'information*
- *Relation avec d'autres instruments juridiques*
- *Champ d'application*
- *Définitions*
- *Canaux de transmission*
- *Reconnaissance et exécution. Mesures alternatives/de substitution*
- *Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution. Report*
- *Délais de reconnaissance et d'exécution*
- *Recours juridiques*
- *Obligation d'information*
- *Ressources supplémentaires*

Fiche d'information

- **22 mai 2017** – date limite de transposition de la Directive 2014/41/UE
- **26 EM** l'ont transposée, le **Danemark** et l'**Irlande** **ne** sont **pas liés** par la Dir.
- Des **délais** sont prévus pour la collecte des preuves demandées
- **Raisons limitées** pour refuser de reconnaître ou d'exécuter une DEE
- **Un seul formulaire standard** à utiliser – Certificat
- Les EM exécutent une DEE sur la base du **principe de la reconnaissance mutuelle** et conformément à la Dir.

Relation avec d'autres instruments juridiques

- La directive **remplace**, à dater du 22 mai 2017, **les dispositions correspondantes** des conventions applicables suivantes entre les États membres liés par cette Directive (donc pas en ce qui concerne le Danemark et l'Irlande) :
 - (a) La Convention de 1959 et ses deux protocoles
 - (b) La Convention d'application de l'Accord de Schengen
 - (c) La Convention de 2000 et son protocole
- La collecte des preuves se fera conformément aux dispositions de cette Directive entre les États membres liés par la directive
- En ce qui concerne le **Danemark** et l'**Irlande**, les dispositions des instruments juridiques de l'EJ seront applicables (un instrument d'EJ doit **être en vigueur** dans l'EM concerné par la coopération judiciaire)

Champ d'application

- La DEE **couvre** toute mesure d'enquête visant à obtenir des preuves conformément à la présente Directive (art. 1 par. 1 Dir.)
- La DEE peut également être émise pour **obtenir des preuves qui sont déjà en possession** des autorités compétentes de l'État d'exécution (art. 1 par. 2 Dir.)
- La directive sur la DEE **n'est pas applicable** aux éléments suivants :
 - *Création d'une équipe commune d'enquête et obtention de preuves dans le cadre de cette équipe (article 3 de la Dir.)*
 - *Échange spontané d'informations (article 7 de la Convention de 2000)*
 - *Gel de biens en vue d'une confiscation ultérieure (Décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ; et, à compter du 19/12/2020, Règlement 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation)*
 - *Restitution : renvoi d'un objet à la victime (article 8 de la Convention de 2000)*
 - *Collecte d'extraits du registre du casier judiciaire/ECRIS*
 - *Citation à comparaître de témoins, de personnes poursuivies, etc. (art. 5 de la Convention de 2000 ou art. 7 de la Convention de 1959)*

Définitions

- « **État d'émission** » - EM dans lequel la DEE est émise ;
- « **État d'exécution** » - EM qui exécute la DEE et dans lequel la mesure d'enquête doit être exécutée ;
- « **Autorité d'émission** »
 - (i) un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée ; ii) toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national*
- « **Autorité d'exécution** » : autorité compétente pour reconnaître une DEE et en assurer l'exécution conformément à la présente Directive et aux procédures applicables dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Canaux de transmission

- La DEE remplie et signée est transmise **sans tarder** par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite – utiliser l'[ATLAS](#) sur le site Web du RJE pour identifier une AC d'exécution parmi les EM d'exécution
- Chaque État membre peut **désigner une autorité centrale** ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, **plusieurs autorités centrales**, aux fins **d'assister** les autorités compétentes
- L'autorité d'émission peut transmettre une DEE via le système de télécommunications du **Réseau judiciaire européen (RJE)**
- Si l'identité de l'autorité d'exécution est inconnue, l'autorité d'émission **s'efforce d'obtenir les informations nécessaires, y compris par l'intermédiaire des points de contact du RJE**, afin d'obtenir les informations de l'État d'exécution
- Lorsque **l'autorité de l'État d'exécution** qui reçoit la DEE **n'est pas compétente** pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la **transmet *d'office* à l'autorité d'exécution et elle en informe l'autorité d'émission**

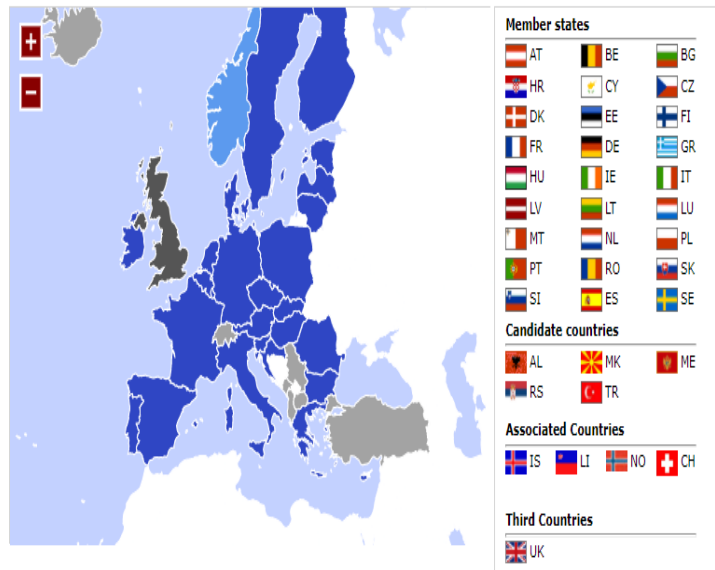
Atlas – Site web du RJE

Judicial Atlas



The Atlas allows the identification of the locally competent authority that can receive your request for judicial cooperation and provides a fast and efficient channel for the direct transmission of requests according with the selected measure.

Select country to where your request is to be sent to, clicking on the map:



Member states

| | | |
|----|----|----|
| AT | BE | BG |
| HR | CY | CZ |
| DK | EE | FI |
| FR | DE | GR |
| HU | IE | IT |
| LV | LT | LU |
| MT | NL | PL |
| PT | RO | SK |
| SI | ES | SE |

Candidate countries

| | | |
|----|----|----|
| AL | MK | ME |
| RS | TR | |

Associated Countries

| | | | |
|----|----|----|----|
| IS | LI | NO | CH |
|----|----|----|----|

Third Countries

| |
|----|
| UK |
|----|

Info about national systems

EU Legal Instruments for Judicial Cooperation

Status of implementation in the Member States of EU legal instruments

Cooperation with non-EU countries and judicial networks

Germany - Tools



- About EJN
- Introduction to the EJN Website
- EJN Secretariat
- EJN Meetings
- Projects
- Reports
- EJN Awareness
- Registry (EJN partially restricted area)
- COVID-19 and judicial cooperation in criminal matters
- European Arrest Warrant
- e-Evidence
- European Investigation Order
- EJN restricted access area



Atlas

Find competent authority to receive your request for judicial cooperation



Compendium

Draft a request for judicial cooperation



Fiches Belges

Concise legal and practical information on judicial cooperation measures available in the Member States



Status of implementation

Status of implementation in the Member States of EU legal instruments



EU Presidency



Reconnaissance et exécution. Mesures alternatives/de substitution

- L'autorité d'exécution **reconnaîtra** une DEE européenne **sans qu'aucune autre formalité ne soit requise** et **assure son exécution de la même manière et selon les mêmes modalités** que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution (art. 9 par. 1 Dir.)
- L'autorité d'exécution **respecte** les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, *sauf si la présente Directive en dispose autrement et sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution* (art. 9 par. 2 Dir.)
- **Recours à un autre type de mesure d'enquête** (art. 10 par. 1 Dir.) - l'autorité d'exécution a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans la DEE lorsque la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne **n'existe pas dans le droit de l'État d'exécution** ou **ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire**. Des **exceptions** à l'option susmentionnée sont prévues à l'art. 10 par. 2 let. a) - d) Dir.
- L'autorité d'exécution **peut également recourir à une mesure d'enquête** autre que celle indiquée dans la DEE si la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution **permet d'obtenir le même résultat** que la mesure indiquée dans la DEE par des moyens moins intrusifs.

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution. Report

- Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution d'une DEE **limités et expressément prévus** (art. 11 let. a)-h) Dir.).
- La reconnaissance ou l'exécution de la DEE **peut être reportée** dans l'État d'exécution lorsque :
 - (a) *son exécution risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé raisonnable par l'État d'exécution ;*
 - (b) *les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.*
- Dès que le motif de report **cesse d'exister**, l'autorité d'exécution prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la DEE et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite. (art. 15 Dir.).

Délais de reconnaissance et d'exécution

- La décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution est prise et la mesure d'enquête réalisée **avec la même célérité et la même priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire** (art. 12 par. 1 Dir.).
- L'autorité d'exécution prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la DEE **dès que possible**, au plus tard **30 jours** après la réception de la DEE par l'autorité d'exécution compétente.
- **En cas d'urgence**, si un délai plus court est nécessaire ou que l'autorité d'émission a indiqué dans la DEE que la mesure d'enquête doit être exécutée à une date spécifique, l'autorité d'exécution tient compte au mieux de cette exigence.
- L'autorité d'exécution exécute la mesure d'instruction **sans tarder** et **dans les 90 jours** suivant la prise de la décision de reconnaissance. Lorsque, dans un cas donné, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai, elle informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen, en indiquant les raisons du retard, et elle fixe en concertation avec l'autorité d'émission la date appropriée pour la réalisation de la mesure.

Recours juridiques

- Les États membres veillent à ce que des voies de recours **équivalentes à celles disponibles dans une affaire nationale similaire** soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la DEE.
- Les **raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la DEE** ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une action intentée dans l'État d'émission, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'État d'exécution
- L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution **s'informent mutuellement** des recours formés contre l'émission, la reconnaissance ou l'exécution d'une DEE.
- Un recours **ne suspend pas l'exécution de la mesure d'enquête**, à moins que cela ne soit prévu dans le cadre de procédures nationales similaires.

Obligation d'information

- L'AC de l'État d'exécution qui reçoit la DEE **en accuse réception**, sans tarder, et en tout état de cause **dans la semaine à compter de sa réception** en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'Annexe B.
- L'autorité d'exécution **informe** l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible :
 - (a) du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect ;
 - (b) si elle juge opportun, sans plus ample informé, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la DEE ;
 - (c) si elle constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission.
- L'autorité d'exécution **informe** l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite :
 - (a) de toute décision prise en application des articles 10 ou 11 ;
 - (b) de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la DEE, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report.

Ressources supplémentaires sur le site Web du RJE

- *Autorités compétentes, langues acceptées, questions urgentes et champ d'application de la Directive DEE (actualisation au 07 août 2019)*

<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/2120>

- *Directives sur la manière de remplir le formulaire de décision d'enquête européenne (DEE)*

<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/3155>

- *Formulaire .pdf éditable de Décision d'enquête européenne - DEE (Annexe A)*

<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/3152>